



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8100 **Projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (29.11.2022)
 - Examen et approbation d'un projet de rapport

2. 8097 **Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (29.11.2022)
 - Examen et approbation d'un projet de rapport

3. 7901 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;
 - 2° de certaines autres dispositions du Code du travail

- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

 - Examen et approbation d'un projet de rapport

4. 7864 **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral au travail**
 - Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

- lettre d'amendements

5. Divers

*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Haldorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Claude Santini, de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)

Mme Nadine Entringer, M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateurs des rapporteurs

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. 8100 **Projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre**

Monsieur le Président Dan Kersch expose brièvement les éléments saillants en relation avec le projet de loi 8100. L'orateur met en exergue que le Conseil d'État avait demandé de donner une base législative à une réglementation qui, jusqu'à présent, était simplement fondée sur un règlement grand-ducal, alors que la matière, à savoir l'adaptation de l'indemnisation des dommages de guerre, constitue une matière réservée à la loi. L'objet du projet de loi sous examen consiste à compenser de manière actuarielle les dommages subis en déterminant un coefficient d'adaptation. L'orateur constate que le Conseil d'État n'avait pas formulé d'observation quant au fond à l'égard de la loi en projet.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, rappelle que la base des indemnisations est en fait ancrée dans la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre et qu'il s'agit d'en

modifier l'article 48B afin de répondre ainsi à l'exigence exprimée par le Conseil d'État pour donner une base législative et non pas seulement une assise réglementaire au calcul actualisé des indemnités. Dans cet ordre d'esprit, l'orateur souligne qu'il sera nécessaire de d'abord voter la loi en question avant de prendre, par la suite, un règlement grand-ducal. A cet égard, l'orateur voudrait que le vote de la loi en projet puisse encore se faire avant la fin de l'année 2022.

La loi concerne 55 dossiers qui sont encore en cours aujourd'hui. Les dépenses effectives pour l'année 2022 dépassent 50.000 euros. Le projet de budget, qui réserve quelque 700.000 euros à ce poste, dépasse de loin le montant effectivement nécessaire aux indemnités ajustées.

Monsieur le Député Mars Spautz constate que la loi prémentionnée du 25 février 1950 a été modifiée pour le moins à deux reprises, une fois en 1993 et une autre fois en 2013. L'orateur s'étonne que l'assise légale nécessaire pour procéder aux ajustements des indemnités ne fut pas concrétisée à ces occasions et l'orateur ne comprend pas pour quelles raisons le Conseil d'État ne semble pas jusqu'à présent avoir insisté sur cette obligation.

Un fonctionnaire du ministère de la Sécurité sociale, sur invitation de Monsieur le Ministre, fournit l'explication : le Conseil d'État avait déjà soulevé la question à plusieurs reprises, mais d'un point de vue procédural, il n'y avait pas eu d'occasion pour régler formellement la question. Ce ne fut que récemment que le ministère a modifié la procédure, qui, jusqu'ici ne laissait pas suffisamment de temps pour régler le problème en fin d'année en vue des engagements pour le 1^{er} janvier de l'année subséquente. A présent, c'est différent et la possibilité de légiférer en bonne et due forme est enfin assurée. L'orateur précise que le Conseil d'État a toujours compris la manière de procéder, mais insiste de recourir à une loi avant d'arrêter un règlement grand-ducal.

Monsieur le Président Dan Kersch demande aux partis s'ils insistent à prendre la parole au sujet du projet de loi 8100 lors des débats en séance plénière ou s'ils sont d'accord de se référer au rapport écrit et d'adopter le projet de loi sur cette base.

Monsieur le Député Charles Margue pense qu'il est possible de s'en tenir à une simple adoption de la loi, sans débat. Il est rejoint dans cette considération par Madame la Députée Myriam Cecchetti. Madame la Députée informe par ailleurs les membres de la commission que la Conférence des Présidents entend soumettre au vote le projet de loi sous rubrique lors de la séance de l'après-midi de la plénière, le 15 décembre 2022.

Le projet de rapport relatif au projet de loi 8100 est adopté à l'unanimité.

2. **8097** **Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020**

Monsieur le Président Dan Kersch constate que le projet de loi 8097 a une envergure plus importante de par les sommes d'argent en cause que le projet de loi dont le rapport vient d'être adopté.

L'orateur rappelle que le sujet du projet de loi 8097 a fait à plusieurs reprises l'objet des discussions au sein de la commission parlementaire. Il s'agit de faire le point sur les dépenses relatives au financement de certaines mesures de lutte contre la Covid 19 prises en charge dans un premier temps par l'assurance maladie-maternité et de procéder à un remboursement de ces dépenses à la Caisse Nationale de la Santé (CNS).

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, rappelle que lors de la présentation du budget 2023 de la sécurité sociale, qui était à l'ordre du jour de la réunion jointe du 10 novembre 2022 de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, et de la Commission des Finances et du Budget, il avait l'occasion d'informer les députés que des dépenses supplémentaires de l'ordre de 37,5 millions d'euros allaient être prises en charge par l'État. Cette somme supplémentaire qui sera prise en charge se calcule par rapport à la loi de financement du 15 décembre 2020¹, qui avait déjà prévue le remboursement à la CNS d'un montant global de 386 millions d'euros, au titre de prise en charge de dépenses liées à la lutte contre la pandémie et avancées par l'assurance maladie-maternité. Monsieur le Ministre précise à l'égard de cette prise en charge par l'État que les dépenses à considérer ne relèvent en effet pas directement de l'objet de l'assurance maladie-maternité et ne sauraient dès lors pas être financées par le biais du budget de la CNS.

Les dépenses à considérer ont trait au congé pour raisons familiales élargi, au congé de soutien familial et au transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie en ce qui concerne les indemnités pécuniaires.

Plus en détail, le Ministre évoque ce que la loi prémentionnée de 2020 avait prévu : un transfert du budget de l'État vers la CNS de 200 millions en 2020 ainsi que les transferts annuels additionnels de 62 millions respectivement pour les années 2021, 2022 et 2023. Or, les dépenses réelles à assumer étant plus élevées, le projet de budget 2023 prévoit déjà une prise en charge supplémentaire de 37,5 millions d'euros. Le chiffre des 37,5 millions se compose de 36,5 millions supplémentaires à considérer sur une période allant de 2020 à août 2022, et de 1 million supplémentaire pour couvrir la dépense réelle supplémentaire pour le mois de septembre 2022.

Le projet de loi prévoit donc d'augmenter la tranche pour l'année 2023 de 62 millions à 99,5 millions d'euros. De plus, le projet de loi prévoit d'augmenter l'enveloppe globale de 386 millions à 423,5 millions d'euros.

Au besoin, si des dépenses supplémentaires devaient être constatées pour la mesure du congé pour raisons familiales élargi, qui continue à sortir ses effets plus longtemps que les deux autres mesures, limitées dans le temps, une convention devra fixer l'éventuel montant à prendre en charge par l'État, le cas échéant.

A l'heure actuelle, avec le projet de loi sous rubrique, la prise en charge jusqu'au 1^{er} octobre 2022 est assurée.

¹ Loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo demande que soit expliqué encore une fois la provenance du million d'euros qui fait la différence entre les 36,5 millions d'euros à prendre en charge selon un tableau inséré à l'exposé des motifs de la loi en projet et les 37,5 millions d'euros effectivement pris en charge au travers du projet de loi sous examen.

Monsieur le Ministre précise que le million d'euros en question représente les dépenses supplémentaires constatées pour le mois de septembre 2022, alors que le tableau prémentionné s'arrête aux dépenses encourues jusqu'au 31 août 2022. Le fait de considérer encore le mois de septembre 2022 permet de disposer d'un chiffre actuel en vue du projet de budget 2023.

La commission désigne Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo comme rapporteur pour le projet de budget 8097. Le modèle de base sera proposé pour le débat à la réunion plénière. Le projet de rapport relatif au projet de loi 8097 est adopté, avec l'abstention de Madame la Députée Myriam Cecchetti.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo précise finalement sur une remarque faite par Monsieur le Ministre qu'il entend expliquer lors du rapport oral que d'éventuels dépenses qui devraient surgir au-delà de ce que prévoit le projet de loi 8097 vont être considérées dans le cadre d'une convention avec la CNS.

- 3. 7901 **Projet de loi portant modification :****
- 1° du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;**
 - 2° de certaines autres dispositions du Code du travail**

Monsieur le Président Dan Kersch présente brièvement le projet de loi 7901 sous rubrique en rappelant que notamment les représentants de l'Inspection du Travail et des Mines avaient déjà eu l'occasion d'en détailler le contenu au sein de la commission parlementaire. L'orateur rappelle que le Conseil d'État avait remarqué dans son avis du 8 mars 2022 que la directive concernant les modalités du détachement applicables au transport routier manquaient à certains endroits de transposer complètement la directive. Ces manquements ont ensuite été redressés et le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, n'a plus eu d'observation à faire quant au fond de ce projet de loi.

La commission confirme Monsieur Dan Kersch comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les membres de la commission n'ont plus de questions et remarques supplémentaires concernant le projet de rapport qui est soumis à leur appréciation.

Les membres de la commission approuvent le projet de rapport relatif au projet de loi 7901, avec l'abstention de Madame la Députée Myriam Cecchetti.

La commission propose le modèle de base pour le débat à mener en séance plénière.

4. 7864 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral au travail

Monsieur le Président explique que la lettre d'amendements relative au projet de loi 7864 figure à l'ordre du jour de la présente réunion en dépit du fait que la commission avait déjà donné son aval aux six amendements qui doivent être apportés au projet de loi, parce qu'il est apparu lors de la rédaction de ladite lettre qu'un amendement, en l'occurrence l'amendement 5 qui vise à modifier l'article L. 614-13 du Code du travail, doit formellement être présenté au projet de loi par un article supplémentaire. De ce fait, le projet de loi ne contient pas trois articles, mais quatre articles. L'orateur souligne qu'il a voulu en informer les membres de la commission. Il s'agit d'une modification technique apportée à la loi en projet, mais pas d'une modification quant à son contenu. Les membres de la commission ne posent pas de questions quant à cet élément.

Toutefois, Monsieur le Député Marc Spautz tient à souligner que le fait que la commission ait accepté la logique mise en avant par le Conseil d'État, qui consiste à retenir comme définition du harcèlement moral la définition applicable dans la fonction publique, est certes compréhensible mais regrettable. L'orateur estime que la définition initiale du projet de loi tel que déposé était meilleure. Il comprend néanmoins que le Conseil d'État s'est formellement opposé à ce que finalement deux définitions du harcèlement moral, celle du projet initial, visant le secteur privé, et celle applicable à la fonction publique, existent parallèlement et seraient dès lors source d'un traitement inégal. Monsieur le Député Marc Spautz constate en guise de conclusion que le marché du travail du secteur privé est de fait différent de celui de la fonction publique. Il accepte donc avec regret la solution retenue en l'espèce par la commission parlementaire.

Monsieur le Président Dan Kersch donne entièrement raison à Monsieur le Député Marc Spautz et se rallie au sentiment que celui-ci vient d'exprimer.

5. Divers

Avant que Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale ne quitte la réunion, il tient à faire remarquer sous la rubrique « divers » que la sensibilité politique « déi Lénk » avait demandé le 6 décembre 2022 dans le cadre des questions au gouvernement de pouvoir examiner certains aspects précis relatifs à la stratégie d'investissement du Fonds de Compensation. Monsieur le Ministre Claude Haagen rappelle qu'il ne dispose pas encore du document définissant ladite nouvelle stratégie et qu'un tel document doit encore être soumis au conseil d'administration du Fonds de Compensation. Dès que cela sera fait, Monsieur le Ministre entend exposer la stratégie de l'organe de gestion des réserves de l'assurance pension aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre signale qu'il a demandé le 7 décembre 2022 que la Chambre des Députés organise un débat de consultation au sujet des investissements du Fonds de Compensation. Monsieur le Ministre pense que la commission parlementaire pourrait préparer le débat de consultation, auquel cas, le Ministre ainsi que les responsables du Fonds de Compensation pourraient rejoindre une réunion de la commission, par exemple au mois de janvier 2023, pour examiner le dossier en question.

Monsieur le Président Dan Kersch salue le débat de consultation à venir et confirme que la commission parlementaire préparera ledit débat.

Monsieur le Député Marc Spautz demande à l'adresse de Monsieur le Ministre de prévoir une réunion avec la présente commission parlementaire pour examiner la situation de la Caisse nationale de santé. L'orateur demande que cela se fasse en présence, non seulement du Ministre concerné, mais encore du Président de la CNS. Monsieur le Député Marc Spautz aimerait que l'on se penche en toute quiétude sur le développement de la situation financière de la CNS, telle qu'elle apparaît en aval de la réunion du comité quadripartite et que l'on ne soit pas réduit à des propos exposés sur la place publique.

Monsieur le Député Charles Margue salue que le président de la CNS puisse rejoindre une réunion de la présente commission parlementaire. L'orateur aimerait évoquer à une telle occasion des problèmes relatifs au remboursement des factures de médecins, notamment en ce qui concerne les délais de remboursement.

Monsieur le Ministre constate qu'il s'agit de deux demandes différentes. D'une part une discussion à mener sur le développement de la situation financière de la CNS et, d'autre part, une discussion relative à la gestion interne de la CNS. Dans le deuxième cas de figure, il serait nécessaire d'adjoindre le personnel compétent de la CNS pour pouvoir donner les réponses adéquates aux questions soulevées. Pour cette raison d'ordre organisationnelle, Monsieur le Ministre demande de pouvoir disposer d'une date prévisible pour une réunion de la commission ainsi que d'un ordre du jour précis.

L'orateur souligne cependant que la question du papier de stratégie d'investissement du Fonds de Compensation est le sujet qui revête une certaine priorité.

Monsieur le Président de la commission confirme la démarche et estime que les sujets évoqués pourront faire l'objet de réunions de la commission en janvier et février 2023 et être évacués avant les vacances de carnaval.

Monsieur le Député Charles Margue demande encore à Monsieur le Ministre ce qu'il convient de comprendre au sujet de l'éternel problème des appréciations divergentes des médecins, d'une part, et du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). d'autre part, en ce qui concerne les aptitudes de travailler des assurés. L'orateur se réfère à un procès juridique que la CNS aurait récemment intenté.

Monsieur le Ministre précise que tel n'est pas le cas. La CNS n'a pas intenté un procès. L'orateur souligne que tant la CNS que le CMSS agissent suivant les dispositions relevant du Code de la Sécurité sociale et que ces organes tentent de mettre en application une décision émanant du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Monsieur le Ministre précise encore que cet aspect a déjà fait l'objet d'une discussion au sein du conseil d'administration de la CNS.

*

Monsieur le Président demande aux membres de la commission parlementaire s'ils sont d'accord pour qu'une réunion de la commission ait lieu le 29 décembre 2022, sur demande de Monsieur le Ministre du Travail. Les membres de la commission marquent leur accord à une réunion fixée au 29 décembre 2022.

Monsieur le Président entend renseigner les membres de la commission le plus rapidement possible sur l'ordre du jour d'une telle réunion.

Luxembourg, le 08 décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact